

**LOI N° 83-801 DU 2 AOUT 1983, PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N° 64-376 DU 7 OCTOBRE 1964, RELATIVE AU DIVORCE
ET A LA SEPARATION DE CORPS**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 24, 28, 34 et 38 de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964 sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - NOUVEAU

L'époux qui veut former une demande en divorce ou en séparation de corps doit présenter sa requête en personne par écrit ou verbalement au président du tribunal ou de la section de tribunal territorialement; compétent.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte assisté du greffier au domicile de l'époux demandeur.

Le tribunal, territorialement compétent est :

- le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- le tribunal du lieu de résidence de l'époux avec lequel habitent les enfants mineurs ;
- le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande dans les autres cas.

La compétence territoriale du tribunal est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée.

ARTICLE 4 - NOUVEAU

Alinéas 1, 2, 3 et 4. - Sans changement.

Alinéa 5. - Le demandeur qui ne comparait pas à la date fixée dans l'ordonnance visée à l'article 3 ou à celle indiquée, par le jugement de renvoi, ou qui ne se présente pas à l'expiration du délai d'ajournement prévu à l'alinéa premier du présent article, sans justifier d'un motif légitime, est considéré comme ayant renoncé à l'instance.

Alinéas 6 et 7. - Sans changement.

Alinéa 8. - Si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire pour entendre la partie empêchée.

ARTICLE 5 NOUVEAU

Alinéa 1. - Sans changement.

Alinéa 2. - L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

Alinéa 3. - Sans changement.

Alinéa 4. Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

ARTICLE 6 - NOUVEAU

Alinéa 1. - Sans changement.

Alinéa 2. - Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de **quinze (15) jours** de leur signification.

ARTICLE 8 - NOUVEAU

Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance visée à l'article précédent, sera déclarée nulle, s'il est prouvé par ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de l'autre.

ARTICLE 9 - NOUVEAU

Alinéa 1. - L'action en divorce ou en séparation de corps s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Alinéa 2. - Dans ce cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découvert, depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

Alinéa 3. - Sans changement.

Alinéa 4. - Lorsqu'il rejette définitivement la demande, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs.

